

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE COOPERATIVE VINICOLE BESTHEIM

3 rue du Général de Gaulle
68630 Bennwihr

Références : 0006703604_2023_11_21_cave bestheim-benwihr_VIIchim
Code AIOT : 0006703604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement CAVE COOPERATIVE VINICOLE BESTHEIM implanté 3 rue du Général de Gaulle 68630 Bennwihr. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPERATIVE VINICOLE BESTHEIM
- 3 rue du Général de Gaulle 68630 Bennwihr
- Code AIOT : 0006703604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une cave vinicole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance et accès de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-2-1-1
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-1-2
3	Règles d'exploitation et	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-3-1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	consignes	
4	Étiquetage des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-2
5	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-3
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-3
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-2-1-1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance et accès de l'installation
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, [...].
Constats : L'exploitation est clôturée avec un accès réglementé par un badge correspondant aux zones de travail de chaque personne. L'établissement est placé sous vidéo surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-1-2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Les zones à risques ont été identifiées. Elles sont accessibles aux seules personnes autorisées. L'exploitant dispose d'un plan recensant ces zones. Les consignes sont affichées à l'entrée du local de stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation et consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. [...].
Constats : Des consignes d'exploitation, d'intervention sont enregistrées dans un tableau de gestion documentaire informatisé. L'exploitant a également mis en place des procédures de gestion de crise et de gestion des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des substances dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'identification des produits est apparente. Les zones de stockages sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-3
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.
Constats :

L'ensemble des produits sont associés aux rétentions correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-3
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté visuellement l'absence de fuites (absence de produits ou de traces en dehors de la rétention) au niveau des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2014, article 7-5-5
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des incompatibilités
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Certains produits incompatibles étaient associés à la même rétention (un bidon de produits acides était situé sur la même rétention que des produits basiques). Le rangement a été fait pendant la visite. L'exploitant a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite